

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 874 ARMP/CRD 08 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEGA TECH CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-018/AGETEER/DG, POUR L'ACQUISITION DE DEUX (02) VEHICULES AU PROFIT DE L'AGETEER.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 décembre 2011 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise MEGA TECH, Wilfried T. BARY ;
- au titre de l'EGETEER, N. Edgar ILBOUDO, Marie Clarisse LOADA et Ousmane NACRO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-018/AGETEER/DG, pour l'acquisition de deux (02) véhicules au profit de l'AGETEER ont été publiés dans le quotidien n°625 du lundi 28 novembre 2011 et le délai de recours court jusqu'au 05 décembre 2011 ;

L'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 05 décembre 2011 ;

Considérant que la société MEGA TECH, invoque dans sa requête des moyens de l'irrégularité du DAO pour attaquer les résultats provisoires de l'appel d'offres alors qu'elle n'a pas produit d'offre pour contester valablement les résultats ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est irrecevable ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare irrecevable la requête de l'entreprise MEGA TECH ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

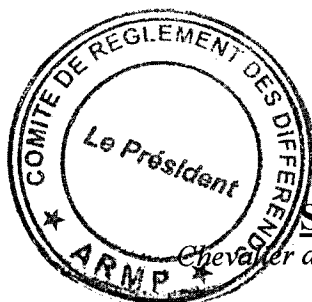
-en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-018/AGETEER/DG, pour l'acquisition de deux (02) véhicules au profit de l'AGETEER ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie